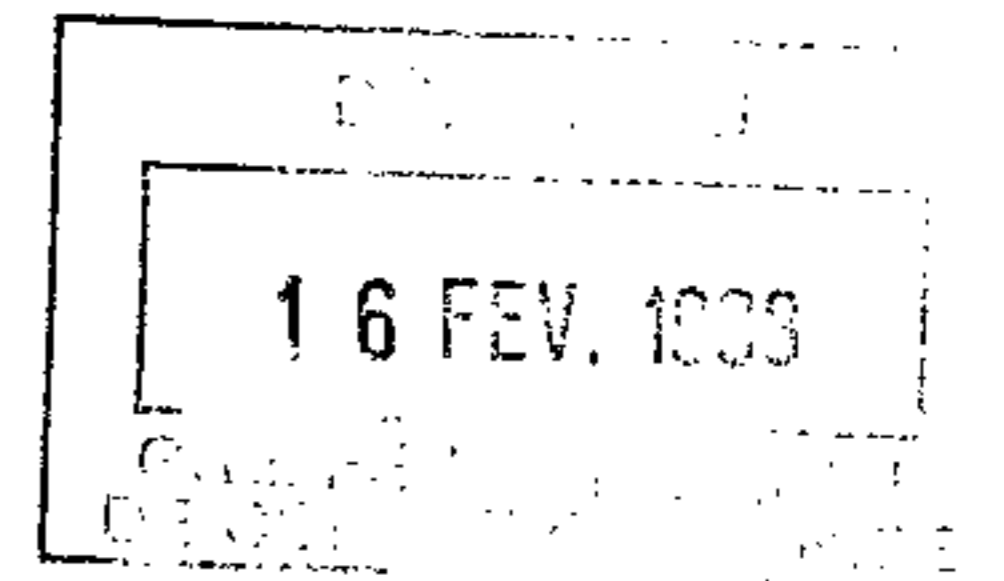


# CESSION DE PARTS

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

1161  
Monsieur Philippe Antoine Yves ACKER,  
Né le 1er Mai 1940 à Vannes (56)  
Demeurant 38 Rue de Dunkerque 06110 Le Cannet,  
Gérant de Société,  
Ci-après dénommé "le cédant" ou "le vendeur",

d'une part, et,



Monsieur Christophe Roger Germain ACKER,  
Né le 11 Septembre 1963 à Rambouillet (78)  
Gérant de Société,  
Demeurant 28 Boulevard Napoléon III - 06000 Nice,  
Ci-après dénommée "le Cessionnaire" ou "l'Aquéreur",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU LA PRESENTE CESSION DE PARTS :

## CESSION DE PARTS

Par les présentes Monsieur Philippe ACKER cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Christophe ACKER sa qui accepte :

CENT parts de 500 Frs chacune numérotées de — à — lui appartenant pour les avoir acquises lors de la création de la Société SAGEC et par la souscription de l'augmentation de capital décidée lors de l'Assemblée Générale du 2 Février 1993.

SAGEC, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 FF divisé en 500 parts de 500 Francs chacune, ayant son siège social à Nice 06000 - 9 Rue Massenet - immatriculée au Registre du Commerce de Nice sous le n° 340 747 146 et dont les statuts ont été établis sous seing privé le 2 Mars 1987, enregistrés à Nice le 13 Mars 1987 et modifiés selon l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 Février 1993, 87 B293

## PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS

Christophe ACKER aura, à compter de ce jour la propriété et la jouissance des parts à lui cédées, et il aura droit à tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations. Il aura notamment seul droit à toutes distributions de bénéfices ou de réserves pouvant intervenir à compter de ce jour.

Il est subrogé dans tous les droits, actions, charges et obligations attachés aux parts cédées.

Christophe ACKER reconnaît avoir pris connaissance des trois derniers bilans de la SAGEC ainsi que des engagements hors bilan.

## PRIX

Cette cession a lieu moyennant le prix de 50 000 Francs.

Lequel prix Christophe ACKER a payé, directement à Philippe ACKER qui le reconnaît et lui en accorde quittance.

A H V

Annulé

**SIGNIFICATION - FORMALITES**

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera. Pour faire la signification ci-dessus prévue et pour faire toutes les formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux y relatifs seront supportés par Christophe ACKER, cessionnaire.


Fait à Nice, le 30 MARS 1993

en six originaux un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour le dépôt au siège social, et un pour le Cédant, un pour le Cessionnaire.

Le Cédant,  
Mr Philippe ACKER

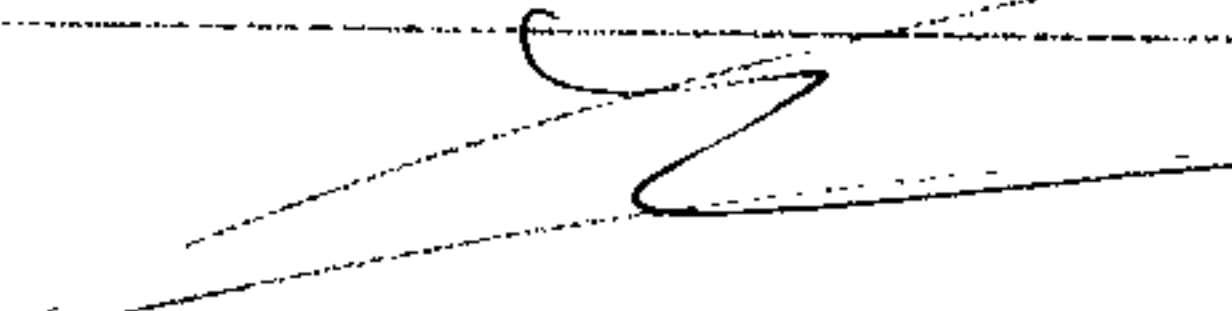


Le Cessionnaire,  
Mr Christophe ACKER



50 000 x 4,80 %

|                 |  |
|-----------------|--|
| PROCESSION      | .....                                  |
| LE NICE. QUEST. | ..... 5 AVR. 1993 .....                |
| 81              | ..... 239/9 .....                      |
| .....           | ..... Deux cent quatre francs -        |
| .....           | ..... Deux mille quatre cents francs - |



Annulé